



ARRÊTÉ n°ARR2026-054

Portant réglementation sur le bruit des terrasses commerciales

*Nomenclature 3.5.5 :
Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du
domaine public – Autres*

Le Maire d'ELNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et 5 et L.2213-1 et 6, L.2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 19 juin 2024 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues dans le cadre des autorisations d'occupations temporaires ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les règles de l'occupation temporaire du domaine public pour les terrasses commerciales concernant le bruit sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions relatives **au bruit** dans lesquelles l'exploitant d'un commerce est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper le domaine public par une terrasse commerciale.

Pour rappel, au sens des dispositions du Code Général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **l'occupation consentie présente un caractère personnel, précaire et temporaire, et doit être autorisée chaque année par l'autorité municipale après dépôt d'un dossier en mairie par l'exploitant.**

La terrasse est une occupation individuelle à titre temporaire, précaire et révocable, à usage commercial, du domaine public, sur une emprise autorisée et sur laquelle sont disposées des tables et des chaises destinées à accueillir les clients de l'établissement titulaire de l'autorisation d'occupation. Un certain nombre d'accessoires y sont autorisés, tels que parasols, porte-menus, etc.

Article 2 – Mise à disposition d'un emplacement

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper un emplacement sur le domaine public après autorisation express et écrite délivrée par la mairie sur une durée d'un an.

Le **bénéficiaire** du domaine public devra respecter la surface d'occupation qui lui aura été allouée sans la dépasser sous peine de sanctions financières.

Article 3 – Horaires d'exploitation

Toute occupation du domaine public par une terrasse est autorisée pendant les horaires d'ouverture de l'activité et en tout état de cause, pas après la fermeture, **ni au-delà de 23h00. Passé cet horaire, la terrasse devra être fermée à toute clientèle, et le bruit devra cesser.**

Le **bénéficiaire** devra **s'abstenir de tout ce qui peut troubler l'ordre public au sens des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Accusé de réception en préfecture
066-216600650-20260424-ARR2026-054-AU
Date de réception préfecture : 24/04/2026

En particulier, le bénéficiaire s'engage à informer sa clientèle et à garantir le respect, l'environnement et la tranquillité des abords de son établissement. Il devra prendre toutes les précautions pour ranger son mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de publication.

Article 5 – Sanctions infractions

Toutes difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution du présent arrêté qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable seront soumises à la juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier.

De même, toutes les infractions au présent arrêté seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 6 – Application

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À ELME, le 24/04/2026
Le Maire,
Steve FORTTEL



Affiché le : **29 AVR. 2026**

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
066-21660650-20260424-ARR2026-054-AU
Date de réception préfecture : 24/04/2026